



DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE FUSIONS ET DE SCISSIONS

Index

1. Introduction.....	2
2. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire	2
3. Norme	2
3.1. <i>Cadre de la mission</i>	2
3.2. <i>Désignation du réviseur d'entreprises</i>	4
3.3. <i>Acceptation de la mission</i>	4
3.4. <i>Responsabilités respectives des organes de gestion et du réviseur d'entreprises</i>	5
3.4.1 Responsabilités des organes de gestion.....	5
3.4.2 Responsabilités du réviseur d'entreprises.....	6
3.5. <i>Collaboration entre réviseurs d'entreprises</i>	6
3.6. <i>Diligences</i>	6
3.6.1 Prise de connaissance générale des sociétés	7
3.6.2 Programme de travail	7
3.6.3 Documents de travail.....	8
3.6.4 Evaluation des sociétés concernées	8
3.6.5 Analyse du rapport d'échange et du nombre d'actions ou parts à émettre	9
3.6.6 Prise de connaissance du projet de fusion/scission	10
3.6.7 Evénements postérieurs.....	11
3.6.8 Infractions à des dispositions légales ou réglementaires.....	11
3.6.9 Déclarations des organes de gestion	11
3.7. <i>Rapport du réviseur d'entreprises</i>	11
3.7.1 Identification du projet de fusion/scission (point d))	12
3.7.2 Description de la ou des méthode(s) d'évaluation retenue(s) (point e)).....	12
3.7.3 Description du rapport d'échange retenu (point f)).....	13
3.7.4 Travaux effectués (point g) et h))	13
3.7.5 Conclusion (point i) et j))	13
3.7.6 Informations supplémentaires (point k))	14
3.7.7 Limitation quant à l'utilisation du rapport du réviseur d'entreprises (point l)).....	14
3.7.8 Disponibilité du rapport du réviseur d'entreprises (point m)).....	14
3.7.9 Exemple de rapport du réviseur d'entreprises	15



NP2022-31 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

1. Introduction

La présente norme professionnelle décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport relatif au projet de fusion/scission élaboré conjointement par les organes de gestion des sociétés qui fusionnent/participent à la scission, conformément au Titre X, Chapitres II et III de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« LSC ») s'appliquant à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de cette même loi et aux groupements d'intérêt économique.

Les dispositions du Titre X, Chapitre II LSC sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), il y a lieu dès lors de tenir compte du chapitre 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux « société(s) », ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les « groupement(s) d'intérêt économique ».

Dans cette norme, le terme « organe de gestion » désignera notamment :

- le conseil d'administration/directoire de la société anonyme ou de la société européenne ;
- le président d'une société par actions simplifiées ;
- le conseil de gérance ou conseil d'administration de l'associé commandité pour une société en commandite par actions ;
- les gérants ou le conseil de gérance d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite simple ;
- les administrateurs ou le conseil d'administration d'une société coopérative ;
- pour les autres formes de sociétés, tout organe, désigné par la loi ou les statuts, chargé de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration ou de la direction de la société.

2. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

La présente norme professionnelle est d'application dès son adoption par l'assemblée générale de l'IRE.

La norme professionnelle NP2018-07 du 19 juin 2018 « *Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre des opérations de fusions et de scissions* » est abrogée.

3. Norme

3.1. Cadre de la mission

En application des articles 1021-6 (fusion) et 1031-6 (scission) LSC un réviseur d'entreprises est désigné pour exprimer un avis sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange dans les circonstances suivantes :

- fusion par absorption ;
- fusion par constitution d'une nouvelle société ;
- fusion par absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant le droit de vote de la première ;



NP2022-31 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

- transfert d'actif et passif d'une ou plusieurs sociétés en liquidation à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte, soumis au régime des fusions conformément aux dispositions prévues à l'article 1024-1 LSC ;
- scission par absorption ;
- scission par constitution de nouvelles sociétés ;
- transfert d'actif et passif d'une société en liquidation à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première, avec ou sans soulte, soumis au régime des scissions conformément aux dispositions prévues à l'article 1033-1 LSC ;
- apport partiel d'actifs, d'une branche d'activités ou d'universalité, soumis au régime des scissions conformément aux dispositions prévues aux articles 1040-2 à 1040-4 LSC ;
- cession à titre gratuit ou onéreux d'actifs, d'une branche d'activités ou d'universalité, soumis au régime des scissions conformément aux dispositions prévues à l'article 1040-5 LSC ;
- transfert du patrimoine professionnel soumis au régime des scissions conformément aux dispositions prévues à l'article 1050-1 LSC.

Les règles prévues à l'article 420-10 paragraphes (2) à (9) LSC ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de fusion/scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 420-10 paragraphes (2) à (9) LSC ne sont pas remplies.

Cette norme professionnelle s'applique également :

- aux opérations de fusion lorsqu'une société ou un groupement d'intérêt économique fusionne avec une société ou un groupement d'intérêt économique de droit étranger, pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas et que cette dernière ou ce dernier se conforme aux dispositions et aux formalités du droit national dont elle ou il relève ;
- aux opérations de scission lorsqu'une société ou un groupement d'intérêt économique contracte une opération de scission avec une société ou un groupement d'intérêt économique de droit étranger, pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient 90% ou plus, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, le(s) rapport(s) d'un ou des expert(s) indépendant(s) et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relève la société absorbée.

Il est à noter que la loi LSC prévoit certaines exemptions, relative à l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises en cas de projet de fusion/scission, entre autres celles-ci :

- dans le cas d'une fusion où, en application de l'article 1021-6 (5) LSC, tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont ainsi décidé ;
- dans le cas de fusion par absorption si, en application de l'article 1023-1 LSC, la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber ;
- dans le cas d'une fusion par absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus, mais pas la totalité des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première, si les conditions prévues à l'article 1023-5 LSC sont remplies ;

- dans le cas d'une scission où, en application de l'article 1031-8 (1) LSC, tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont ainsi décidé ;
- dans le cas d'une scission par constitution de nouvelles sociétés lorsque, en application de l'article 1032-1 (5) LSC, les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

3.2. Désignation du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est désigné, soit par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent/participent à la scission, soit dans le cas où le rapport est établi pour toutes les sociétés qui fusionnent/participent à la scission, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent/participent à la scission, par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société absorbante/scindée a son siège social, siégeant en matière commerciale comme en matière de référé.

3.3. Acceptation de la mission

Le réviseur d'entreprises doit respecter les dispositions du code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par l'IRE.

Un tel mandat, confié par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises, ne constitue pas une mission d'évaluation mais une mission d'examen de l'évaluation du rapport d'échange préparé sous la responsabilité de l'organe de gestion (mission dite « d'assurance »).

Il en découle que, dans le contexte luxembourgeois, l'indépendance du réviseur d'entreprises effectuant le contrôle des comptes annuels d'une des sociétés impliquées dans l'opération et qui intervient sur ce type de mission auprès de cette même société, n'est pas menacée, ni dans les faits, ni en apparence. En conséquence, il peut accepter une telle mission, sous réserve du respect des règles d'indépendance spécifiques applicables au groupe auquel appartient la société.

Le réviseur d'entreprises apprécie, préalablement à l'acceptation de la mission proposée, la possibilité de l'effectuer. Il doit posséder une compétence appropriée à la nature et à la complexité de la mission qu'il accepte.

Lorsque le réviseur d'entreprises estime pouvoir accomplir la mission qui lui est confiée, il formalise son acceptation et les termes de sa mission dans une lettre de mission adressée à (aux) organe(s) de gestion de la (des) mandante(s). Lorsque deux réviseurs d'entreprises interviennent, il convient de prévoir dans la lettre de mission la possibilité d'échange d'informations entre les deux réviseurs d'entreprises et la consultation réciproque des dossiers de travail.

Le réviseur d'entreprises, qui peut être mis à contribution dans la réalisation de certaines opérations, doit être vigilant et doit refuser ses services au cas où ces opérations enfreindraient manifestement des dispositions légales ou réglementaires.

3.4. Responsabilités respectives des organes de gestion et du réviseur d'entreprises

3.4.1 Responsabilités des organes de gestion

Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent ou qui participent à la scission établissent par écrit sous leur responsabilité :

- les projets de fusion ou de scission ;
- les rapports détaillés, à l'intention des associés, expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion ou de scission et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts, ainsi que - dans le cas d'une scission - le critère pour leur répartition. Ces rapports indiquent également les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

Il incombe donc aux organes de gestion de déterminer les méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés, respectivement des actifs, branches d'activité et universalité transférés, de procéder à cette évaluation, d'établir le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte, de déterminer le critère de répartition des actions ou parts - dans le cas d'une scission - et de procéder à cette répartition.

Les organes de gestion de chacune des sociétés concernées dans les opérations de fusion ou scissions sont tenus d'informer leur assemblée générale respective, ainsi que les organes de gestion des autres sociétés concernées pour qu'ils informent leur assemblée générale respective, de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet commun de fusion/scission et la date de la réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion/scission.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport de l'organe de gestion est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Conformément aux articles 1021-7 paragraphe (1) points 2 et 3 respectivement 1031-7 paragraphe (1) points 2 et 3 LSC, tout associé a le droit un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion/scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants :

- les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés prenant part à l'opération ;
- le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion/scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date.

Il est donc de la responsabilité des organes de gestion d'établir l'état comptable mentionné ci-dessus, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel. Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures ; cependant il sera tenu compte des amortissements et provisions intérimaires, et des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

Un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières et le met à disposition des associés, ou dans le cas d'opération de fusion si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés concernées en ont ainsi convenus.

3.4.2 Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux articles 1021-6 et 1031-6 LSC le projet de fusion, respectivement le projet de scission, doivent faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent/participent à la scission par un ou plusieurs experts indépendants. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.

Le ou les réviseur(s) d'entreprises, dans leur(s) rapport(s) doivent en tous cas :

- conclure si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable, en tenant compte des circonstances de l'opération et notamment de l'actionnariat des sociétés concernées, ainsi que des intérêts des créanciers et plus généralement des tiers susceptibles d'être affectés par l'opération ;
- décrire la ou les méthode(s) suivie(s) pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- indiquer si cette ou ces méthode(s) est (sont) adéquate(s) en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; et
- exposer les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

3.5. Collaboration entre réviseurs d'entreprises

Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises interviennent dans le cadre de la fusion de plusieurs entités, ou de la scission d'une entité, ils peuvent être amenés à utiliser le travail d'un autre réviseur d'entreprises. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises désigné doit veiller à se conformer aux prescriptions prévues dans la norme ISA 600 «Aspects particuliers - Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)» et pouvant être adaptée au contexte de toute autre mission impliquant l'utilisation du travail d'un autre auditeur.

3.6. Diligences

Pour satisfaire aux objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires en vue d'obtenir une assurance modérée, exprimée au moyen d'une conclusion négative, que les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé sont appropriées en l'espèce.

Le réviseur d'entreprises définit pour l'émission de ses conclusions et pour la réalisation de ses travaux une matérialité appropriée en la circonstance.

Chaque réviseur d'entreprises a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Le réviseur d'entreprises doit documenter dans un dossier les questions importantes permettant de fournir les éléments probants suffisants et adéquats pour fonder sa conclusion.

Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre dans le cadre de cette mission sont présentés aux annexes des normes ISRE 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires » ou ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectuées par l'auditeur indépendant de l'entité » telles qu'adoptées, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

3.6.1 Prise de connaissance générale des sociétés

La réalisation de la mission du réviseur d'entreprises implique une prise de connaissance générale des sociétés lui permettant de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe. A cet effet, le réviseur d'entreprises prendra contact avec les dirigeants sociaux et les responsables concernés.

Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises obtiendra notamment le projet commun de fusion ou de scission, le rapport établi par les organes de gestion, le calendrier juridique des opérations, ainsi que les documents comptables et financiers.

Ces informations complètent les informations recueillies lors des entretiens préalables à l'acceptation de la mission.

3.6.2 Programme de travail

Le réviseur d'entreprises exécute sa mission conformément à un programme de travail approprié portant sur toutes les sociétés concernées par l'opération de fusion ou de scission.

Le programme de travail relatif à une opération de fusion ou de scission comprendra au moins les éléments suivants, compte tenu, le cas échéant, de l'utilisation des travaux des réviseurs d'entreprises concernés :

- prise de connaissance de la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'opération utilisée pour le calcul du rapport d'échange, collecte et examen des éléments jugés nécessaires à l'évaluation des sociétés concernées et en particulier les comptes de résultats (cf. paragraphe 3.6.4) ;
- examen du rapport d'échange des actions ou parts des sociétés concernées (cf. paragraphe 3.6.5) ;
- appréciation de la cohérence des informations contenues dans les documents transmis ou à transmettre aux assemblées générales par rapport aux méthodes d'évaluation retenues (cf. paragraphe 3.6.6) ;
- examen des événements postérieurs (cf. paragraphe 3.6.7) ;
- obtention des déclarations des organes de gestion (cf. paragraphe 3.6.9) ; et
- rédaction du rapport du réviseur d'entreprises (cf. paragraphe 3.7).

Le programme de travail ne doit pas être définitivement fixé au début des travaux. Il s'adaptera aux constatations résultant des diligences effectuées, ainsi qu'aux modifications éventuelles que les parties apporteraient à l'opération.

3.6.3 Documents de travail

Dans l'exécution de sa mission, le professionnel réunit dans son dossier de travail tous les documents et données économiques qu'il juge indispensables à sa mission, notamment:

- l'évaluation des sociétés concernées ;
- l'analyse du rapport d'échange; et
- d'autres informations relatives au projet de fusion ou de scission.

3.6.4 Evaluation des sociétés concernées

Avant d'exprimer une conclusion sur le rapport d'échange, le réviseur d'entreprises doit prendre connaissance des derniers comptes annuels / consolidés (si possible audités) ou des derniers états financiers disponibles et des autres informations utilisées pour l'évaluation des sociétés concernées.

Il doit ensuite apprécier la pertinence des évaluations en portant un jugement sur les méthodes choisies, la pondération retenue entre diverses méthodes pour la détermination de la valeur retenue et la façon dont elles sont appliquées.

Le réviseur d'entreprises doit identifier les méthodes d'évaluation retenues par chacune des sociétés concernées et s'assurer que ces méthodes sont adéquates. Il doit ensuite identifier les éléments d'information indispensables pour mettre en œuvre chacune de ces méthodes. Dans son rapport, les méthodes appliquées feront l'objet d'une description appropriée afin d'éviter toute difficulté quant à leur compréhension.

Le réviseur d'entreprises doit examiner si chaque méthode d'évaluation est appropriée en l'espèce.

Les méthodes d'évaluation habituellement utilisées par les organes de gestion dans la détermination des valeurs relatives des sociétés concernées, peuvent être notamment les suivantes:

- celles reposant sur une approche patrimoniale lorsque celle-ci est adaptée à l'activité exercée par les sociétés concernées par l'opération: actif net réévalué, actif net corrigé ;
- celles reposant sur les aspects de rendement en particulier pour des opérations entre sociétés exerçant la même activité : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant, marge brute d'autofinancement et résultat net ;
- celles reposant sur une approche intrinsèque et conduisant à déterminer la valeur des sociétés en présence à partir de leurs propres caractéristiques et notamment à partir de l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels («discounted cash-flow» - DCF). Cette méthode traduit le fait qu'une entreprise vaut par sa capacité à dégager des liquidités qui rémunèrent les capitaux investis ;
- celles reposant sur une approche analogique et consistant à évaluer une entreprise par référence à des entreprises comparables dont on connaît la valeur de marché, soit parce qu'elles ont émis des instruments admis à la négociation sur un marché réglementé, soit parce qu'elles ont fait l'objet de transactions récentes dont les caractéristiques ont été publiquement révélées ;
- celles reposant sur des critères de marché : cours de bourse et dividendes versés.

Le réviseur d'entreprises doit s'assurer que les méthodes d'évaluation retenues par les organes de gestion des sociétés concernées sont correctement appliquées, en s'assurant de l'homogénéité des calculs entre les sociétés concernées.

L'objectif de comparaison des valeurs respectives des sociétés entraîne les conséquences suivantes :

- les méthodes de réactualisation des coûts historiques doivent être homogènes dans les sociétés concernées ;
- des corrections d'évaluations comptables qui apparaîtraient nécessaires doivent être opérées dans le but d'assurer la comparabilité des données comptables. A cet égard, on pourra tenir compte notamment des écarts découlant de règles d'évaluation différentes, de l'application du principe de prudence, ou d'éléments découlant de la fiscalité latente ; et
- l'approche patrimoniale doit être faite sur des bases globalement homogènes, tenant compte aussi bien des intérêts des actionnaires minoritaires que des perspectives d'intégration des entités fusionnées dans l'ensemble nouveau.

Le réviseur d'entreprises doit examiner l'importance relative donnée à chaque méthode d'évaluation dans la détermination de la valeur retenue. Cet examen sera guidé par l'objectif de déterminer si le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable de telle manière qu'aucun actionnaire / associé ne puisse être désavantagé par ce rapport d'échange.

Parmi les méthodes d'évaluation envisagées, les parties peuvent légitimement décider d'en appliquer une seule pour le calcul du rapport d'échange, considérant que sa pertinence enlève toute importance relative aux autres méthodes.

Exemples de diligences :

On trouvera ci-après à titre indicatif quelques exemples de procédures pouvant être utilisées par le réviseur d'entreprises lors de la mise en œuvre des diligences professionnelles quant à son appréciation des méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange :

- pour les valeurs relatives déterminées à l'aide du critère du cours de bourse, vérifier que le flottant et le nombre de mouvements sur le titre sont suffisants ;
- pour les valeurs relatives déterminées à l'aide de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, revoir le modèle et apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues (taux d'actualisation, budget, taux de croissance, valeur terminale...) ;
- pour les valeurs relatives déterminées à l'aide de la méthode des comparables boursiers, revoir le modèle et apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues (échantillons de sociétés comparables, multiples utilisés...) ;
- pour les valeurs relatives déterminées à l'aide de la méthode des transactions comparables, revoir le modèle et apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues (échantillons de transactions comparables, multiples utilisés...).

3.6.5 Analyse du rapport d'échange et du nombre d'actions ou parts à émettre

Le réviseur d'entreprises doit vérifier que le rapport d'échange est calculé de façon correcte suite à l'évaluation économique des sociétés concernées, conformément aux principes énoncés ci-avant, tout en assurant un traitement équitable pour les différentes catégories d'actions ou parts.



NP2022-31 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

Le réviseur d'entreprises doit réunir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder sa conclusion, sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange des actions ou parts.

En fonction de l'évaluation économique de la société, du nombre d'actions ou parts existantes et des droits qui y sont attachés, une valeur est attribuée à chaque action ou part dans le but de déterminer le rapport d'échange.

Lorsque le réviseur d'entreprises constate l'existence d'actions propres dans le patrimoine d'une société absorbée ou d'actions ou parts d'une société fusionnée dans le patrimoine de l'autre, il doit s'assurer que le calcul de la parité d'échange en tient compte. En particulier, aucune action ou part de la société absorbante ou part de la société nouvelle ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société absorbée.

Le réviseur d'entreprises s'assure que le nombre d'actions ou parts à émettre par la société absorbante ou par la société nouvelle correspond à ce qui est nécessaire en fonction de la parité d'échange. Il s'assure que le mouvement du compte capital est calculé correctement en distinguant, le cas échéant, la catégorie à laquelle les actions ou parts appartiennent et les droits spécifiques qui y sont attachés.

Le réviseur d'entreprises doit également s'assurer que la répartition respecte les règles statutaires des sociétés concernées ou, à défaut, que des décisions spécifiques sont soumises aux actionnaires ou associés (modification des statuts, modification des droits des actions ou parts).

3.6.6 Prise de connaissance du projet de fusion/scission

Le réviseur d'entreprises doit examiner l'ensemble du projet de fusion/scission afin d'apprécier s'il existe une incohérence significative entre les informations incluses dans le projet de fusion/scission et les informations dont il dispose et qui ont servi à la détermination du rapport d'échange.

Il convient de rappeler que la première responsabilité en matière de respect des formalités légales appartient au notaire.

Lorsqu'une incohérence apparaît entre le projet de fusion/scission et les informations dont dispose le réviseur d'entreprises, celui-ci doit s'enquérir auprès de toutes les sociétés concernées de l'information adéquate à retenir. Si celle-ci ne correspond pas au projet de fusion ou de scission, il en fera état dans son rapport.

Cet examen portera aussi bien sur les informations requises par la loi que sur les informations financières qui seraient volontairement incluses dans le projet.

Si la société établit un état intérimaire arrêté à une date différente de la situation ayant servi de base au calcul du rapport d'échange et ayant fait l'objet des procédures décrites au paragraphe 3.6.4, il convient que le réviseur d'entreprises s'assure de la cohérence entre les deux états.

Lorsqu'il examine un projet de scission, le réviseur d'entreprises doit prêter une attention particulière à la description précise des éléments de patrimoine actif, passif, des droits et engagements hors bilan et des autres obligations contractuelles (telles que baux, personnel, assurances, contrats d'approvisionnements et concessions, etc.) à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires, ainsi qu'à la répartition aux actionnaires ou associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires et au(x) critère(s) sur lequel (lesquels) cette répartition est fondée.



NP2022-31 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

S'il a des doutes sur le caractère suffisamment précis des descriptions et répartitions d'actifs et de passifs, il lui est recommandé d'en informer les organes de gestion. Le rapport du réviseur d'entreprises ne peut pas suppléer les insuffisances du projet de scission.

3.6.7 Événements postérieurs

Le réviseur d'entreprises doit s'enquérir des faits intervenus entre la date des informations, notamment financières, retenues pour la détermination du rapport d'échange et la date de son rapport afin de déterminer s'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ou des éléments échangés et par conséquent le rapport d'échange.

Il examine notamment s'il n'existe pas de faits susceptibles d'impacter significativement les valeurs retenues, de modifier la consistance des apports ou des éléments échangés, ou de compromettre la libération effective du capital.

3.6.8 Infractions à des dispositions légales ou réglementaires

Dans le cadre de ses travaux, si le réviseur d'entreprises observe que les parties réalisent des opérations qui manifestement sont en infraction avec des dispositions légales ou réglementaires, le réviseur d'entreprises ne doit pas se faire le complice de telles manœuvres et doit informer les lecteurs de son rapport sur lesdites infractions.

3.6.9 Déclarations des organes de gestion

Le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations des organes de gestion, notamment (mais non limitatif) :

- pour s'assurer que les organes de gestion confirment qu'ils assument pleinement leur responsabilité quant à la détermination des méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés, respectivement des actifs, branches d'activité et universalité transférés, à la mise en œuvre de cette évaluation, à l'établissement et la description du rapport d'échange et le cas échéant à la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer ;
- pour confirmer que toutes les informations pertinentes dans le cadre de la mission ont été fournies au réviseur d'entreprises ;
- pour confirmer l'absence d'événements/transactions survenus après la date des évaluations des sociétés concernées qui affecteraient de façon significative la description et l'évaluation des du rapport d'échange, ou qui soient susceptibles d'avoir un effet significatif sur cette description et évaluation ;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et adéquats sur des aspects significatifs de la mission.

3.7. Rapport du réviseur d'entreprises

L'objectif du rapport du réviseur d'entreprises est d'éclairer les associés ou actionnaires sur l'opération de fusion ou de scission. Le réviseur d'entreprises doit déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit :

- décrire la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce ;
- mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; et
- exposer, si c'est le cas, les difficultés particulières d'évaluation.

Le rapport du réviseur d'entreprises comprend les mentions suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) un destinataire ;
- c) un paragraphe d'introduction incluant la base légale de la mission ;
- d) l'identification du projet de fusion/scission ;
- e) la description de la ou des méthode(s) d'évaluation retenue(s) ;
- f) la description du rapport d'échange retenu ;
- g) la responsabilité des organes de gestion en matière d'établissement du projet de fusion/scission, d'évaluation des sociétés et d'établissement du rapport d'échange ;
- h) la description des diligences effectuées par le réviseur d'entreprises avec la référence à la présente norme ;
- i) une mention précisant que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit, qu'aucun audit n'a été réalisé, et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée ;
- j) la conclusion du réviseur d'entreprises est exprimée sous forme négative ;
- k) les informations supplémentaires éventuelles ;
- l) la limitation quant à l'utilisation du rapport du réviseur d'entreprises ;
- m) la disponibilité du rapport du réviseur d'entreprises ;
- n) la date du rapport du réviseur d'entreprises ;
- o) l'identification, l'adresse et la signature du réviseur d'entreprises.

3.7.1 Identification du projet de fusion/scission (point d))

Cet exposé présente les sociétés concernées (dénomination sociale, siège social, registre de commerce, activité, etc.), la référence au projet de fusion/scission avec mention de la date de dépôt au registre du commerce et des sociétés par chacune des sociétés concernées, ainsi que le rapport d'échange des actions ou parts des sociétés concernées dans ledit projet de fusion ou scission.

3.7.2 Description de la ou des méthode(s) d'évaluation retenue(s) (point e))

Le réviseur d'entreprises doit exposer les méthodes utilisées pour l'évaluation et leur importance relative dans le calcul de la valeur retenue.

Les organes de gestion respectifs ont la responsabilité de déterminer les méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés et de l'établissement du rapport d'échange. Ces méthodes doivent être exposées et justifiées dans le rapport que ces organes de gestion établissent distinctement.

La responsabilité du réviseur d'entreprises est de rappeler les méthodes utilisées et de faire état des incohérences éventuellement relevées entre les rapports des organes de gestion. Il doit également mentionner que les méthodes d'évaluation ont été correctement appliquées, qu'elles sont acceptables et que les hypothèses retenues sont raisonnables. Pour chacune des méthodes utilisées, il indiquera la valeur de l'entreprise qui en résulte, ainsi que la valeur finale retenue.

3.7.3 Description du rapport d'échange retenu (point f))

Le réviseur d'entreprises doit exposer dans son rapport le mode de calcul du rapport d'échange en vue de déterminer dans quelle mesure celui-ci est pertinent et raisonnable. Il doit également exposer la valeur attribuée aux actions ou parts de chacune des sociétés concernées ainsi que le nombre d'actions ou parts à émettre par la société absorbante ou par la société nouvellement constituée.

3.7.4 Travaux effectués (point g) et h))

Après avoir rappelé la responsabilité des organes de gestion en matière d'établissement du projet de fusion/scission, d'évaluation des sociétés et d'établissement du rapport d'échange, le réviseur d'entreprises indique que ces diligences ont été effectuées dans le cadre de la norme professionnelle adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Il peut également décrire les diligences mises en œuvre, comme la présente norme professionnelle énonce clairement que la nature des travaux du réviseur d'entreprises s'inspire de celle mise en œuvre dans le cadre d'un examen limité de l'information financière, conformément aux normes ISRE 2400 / ISRE 2410 et que les diligences concrètes sont donc susceptibles de varier d'une mission à une autre.

3.7.5 Conclusion (point i) et j))

Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une conclusion à assurance modérée dans laquelle il résume sa conclusion sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération.

Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du réviseur d'entreprises pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le réviseur d'entreprises formule une appréciation défavorable lorsqu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant avoir, même éventuellement, une incidence significative sur la détermination du rapport d'échange. Tel est le cas notamment lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude significative dont la résolution dépend d'événements futurs. Dans le cadre de conclusions défavorables, il est recommandé de présenter les observations avec la conclusion sous la rubrique « Conclusion » du rapport du réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises formule sa conclusion de la manière suivante :

3.7.5.1 Appréciation favorable

« Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que :

- *Le rapport d'échange ne présente pas un caractère pertinent et raisonnable ;*
- *Les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates. »*

3.7.5.2 Appréciation défavorable : limitation ou incertitude

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la détermination du rapport d'échange :

[Décrire les limitations ou incertitudes]

Sur base de nos diligences, en raison de l'incidence majeure des observations mentionnées au paragraphe précédent, nous ne pouvons pas affirmer que le rapport d'échange présente un caractère pertinent et raisonnable».

3.7.5.3 Appréciation défavorable : désaccord

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la détermination du rapport d'échange :

[Décrire]

Sur base de nos diligences, en raison de l'importance des observations ci-dessus, nous concluons que le rapport d'échange ne présente pas un caractère pertinent et raisonnable. ».

3.7.6 Informations supplémentaires (point k)

Le projet de fusion / scission identifié au point 4.5.1 peut être annexé au rapport du réviseur d'entreprises. Ce projet doit être examiné afin de pouvoir déterminer le caractère adéquat du calcul du rapport d'échange.

Il est néanmoins nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur le fait qu'aucun autre travail de contrôle spécifique n'a été fait sur ce projet de fusion/scission.

3.7.7 Limitation quant à l'utilisation du rapport du réviseur d'entreprises (point l)

Le rapport du réviseur d'entreprises est un rapport établi dans le contexte d'une opération particulière destiné à la protection des actionnaires/associés et il est par conséquent non public. Le réviseur d'entreprises doit mentionner dans son rapport la nature confidentielle de ce dernier.

3.7.8 Disponibilité du rapport du réviseur d'entreprises (point m)

Le rapport du réviseur d'entreprises ne peut être établi qu'après que celui-ci s'est assuré du caractère définitif du rapport de l'organe de gestion de la (des) société(s) qui a (ont) nommé le(s) réviseur(s) d'entreprises.

La date du rapport du réviseur d'entreprises ne peut être antérieure à la date de dépôt du projet définitif de fusion / scission. Il doit être disponible au plus tard un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

3.7.9 Exemple de rapport du réviseur d'entreprises

Rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion par absorption de X [nom de la société - forme juridique] par Y [nom de la société - forme juridique]

Aux actionnaires / associés
[nom et adresse des sociétés]

Introduction

Conformément à l'article 1021-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« la Loi »), nous vous présentons notre rapport sur le projet de fusion de X [nom de la société] par Y [nom de la société].

Opération projetée

Le projet de fusion, signé par les parties en date du [date], stipule que sous réserve de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de X et Y, la fusion de X et Y sera réalisée conformément à la section XIV, sous-section I (« Fusion par absorption ») de la Loi.

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article [indiquer le numéro] du projet de fusion, la date effective de fusion sera la date à laquelle la dernière des assemblées générales extraordinaires de X et Y se sera tenue et aura approuvé et ratifié le projet de fusion, au plus tard le [date]. Si l'une quelconque de ces conditions suspensives n'était pas réalisée au plus tard le [date], le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenue. Toutefois, les parties pourront convenir d'une prorogation de ce délai d'un commun accord.

Y, la société absorbante, est une [forme juridique] au capital social de [indiquer la devise et le montant] dont le siège social est situé au [adresse] et qui est enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [numéro RCS].

X, la société absorbée, est une [forme juridique] au capital social de [indiquer la devise et le montant] dont le siège est situé au [adresse] et qui est enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [numéro RCS].

X et Y sont détenues à 100% par Z [nom de la société - forme juridique], société au capital social de [indiquer la devise et le montant] dont le siège social est situé au [adresse] et qui est enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de [pays] sous le numéro [numéro].

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des filiales de Z qui sont situées au Luxembourg, tel qu'explicité par les [préciser quels organes de gestion] de X et Y dans leurs rapports respectifs aux actionnaires.



NP2022-31 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

Description des modalités de la fusion, des méthodes d'évaluation retenues et du rapport d'échange

A la date effective de fusion, celle-ci se réalisera par l'apport à Y de l'universalité des actifs et passifs de X sur base de la situation patrimoniale au [date].

Y émettra [nombre] actions nouvelles entièrement libérées en faveur de Z. Le rapport d'échange entre une action X et une action Y s'établit à [1/xxx].

Le rapport d'échange a été déterminé sur base des méthodes de valorisation (sur base d'une approche patrimoniale i.e. actif net réévalué, et d'une approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles) décrites en annexe [numéro de l'annexe] du projet de fusion.

Diligences effectuées

Conformément à la Loi, l'établissement du projet de fusion, les méthodes d'évaluation retenues ainsi que la détermination du rapport d'échange relèvent de la responsabilité des [préciser quels organes de gestion] de X et Y.

Notre responsabilité consiste, sur la base de nos diligences, à émettre un rapport sur l'adéquation des méthodes d'évaluation utilisées et sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange retenu.

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre des opérations de fusions et de scissions émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette norme requiert que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que les méthodes d'évaluation et le rapport d'échange retenus ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que :

- le rapport d'échange retenu dans le projet de fusion n'est pas pertinent et raisonnable ;
- les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates et appropriées dans les circonstances données.



NP2022-31 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

Notre conclusion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du présent rapport et la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui de se conformer à l'article 1021-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Nom et signature du réviseur d'entreprises]
[Date du rapport du réviseur d'entreprises]
[Adresse du réviseur d'entreprises]

Fin